ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LE ROYAUME DU MAROC

Le Gouvernement de la République (: ne et le Gouvernement du Royaume du Maroc ci-dessous dénormés les deux Parties Contra ...antes,

Désireux de consolider les liens traditionnels et privilégiés d'amitié entre les deux pays et de développer la compréhension et la connaissance entre les deux peuples.

Considérant le rôle et l'importance de la coopération culturelle, scientifique et technique comme vecteur de stabilité et de sécurité, tant au niveau bilatéral que régional.

Convatnous de la nécessité d'assurer une évolution qualitative des relations italomarocaines dans les domaines culturel, scientifique et technique par la mise en place des moyens et des instruments nécessaires,

Ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent Accord vise à développer dans le respect des lois et des règlements en vigueur, sur les territoires des deux Parties Contractantes, la coopération culturelle, scientifique et technique.

ARTICLE 2

Les deux Parties Contractantes développéront les relations de coopération culturelle, scientifique et technique entre les institutions universitaires, d'enseignement et de recherche et favoriseront l'échange de professeurs et de chercheurs.

ARTICLE 3

Chacune des deux Parties Contractantes favorisera sur son territoire conformément à sa législation en vigueur l'activité des Institutions culturelles et scolaires de l'autre partie, en renforçant et en développant la collaboration déjà existante en la matière.

ARTICLE,4

Les deux Parties Contractantes encourageront la coopération entre les experts et les administrations compétentes, dans les domaines de la conservation, de la sauvegarde, de la mise en valeur, de la rénabilitation, de l'utilisation, de la gestion du patrimoine archéologique et artistique et du paysage culturel; et ce, par l'échange d'informations, d'expériences, de publications et de visités d'experts.

ARTICLE 5

Chaque Partie Contractante s'engage à adopter les mesures nécessaires pour assurer la Protection du patrimoine culturel de l'autre Partie Contractante contre l'importation, l'exportation et le transfert illicites.

Chacune des deux Parties Contractantes contribuers à reinforcer l'enseignement de la langue et de la littérature de l'autre Partie Contractante dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur, notamment, à travers le développement de cours et de lectorats.

ARTICLE 7

Les deux Parties Contractantes s'emploieront à approfondir la connaissance de leurs systèmes scolaires respectifs. Elles favoriseront l'échange d'informations, d'experts, d'enseignants et d'élèves.

ARTICLE 8

Chacune des deux Parties Contractantes mettra à la disposition de l'autre Partie des bourses d'études universitaires, post-universitaires, de recherches, de stages et de spécialisations.

ARTICLE 9

Les deux Parties Contractantes favoriseront l'échange de documentations et d'informations sur les systèmes scolaires et universitaires des deux pays ainsi que d'experts en vue de la relance éventuelle de négociations pour la conclusion d'accords spécifiques sur la reconnaissance réciproque des titres d'étude et des diplômes académiques.

ARTICLE 10

Les deux Parties Contractantes fàciliterent la coopération dans le domaine éditorial, par l'échange d'informations, de publications et la participation aux salons et aux foires du livre, la traduction et la publication des oeuvres littéraires.

ARTICLE 11

Les deux Parties Contractantes s'engagent à procéder à l'étude des conditions dans lesquelles chacun de deux pays pourra assurer, sur une base de réciprocité, la protection des droits d'auteur des citoyens de l'autre pays, conformément aux dispositions internes respectives et aux conventions multilatérales, auxquelles les deux Parties Contractantes ont adhéré, qui visent à protéger de tels droits et ce, par l'échange d'informations et de visites d'experts.

ARTICLE 12

Chaque Partie Contractante s'engage à favoriser l'organisation, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, d'expositions les plus représentatives de son patrimoine culturel et artistique.

Les deux Parties Contractantes développeront la coopération dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et du cinéma, par l'échange d'informations et d'artistes ainsi que par la participation aux festivals et aux manifestations artistiques de haut niveau.

ARTICLE 13

Les deux Parties Contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la fermation dans le domaine du patrimoine matériel et virtuel, la bibliothéconomie, l'audiovisuel et l'organisation et la gestion culturelle des spectacles.

Les deux parties Contractantes favoriseront la coopération entre leurs administrations des Archives et des Bibliothèques par l'échange d'informations, de copies de documents, de aublications et d'experts.

ARTICLE 15

Les deux Parties Contractantes favoriseront l'échange d'informations concernant la vie, culturelle et sociale de leurs pays respectifs, ainsi que les visites de personnatités du monde de l'information et de la culture.

ARTICLE 16

Les deux Parties Contractantes encourageront l'échange d'informations, d'expériences et de groupes de jeunes.

Elles favoriseront, dans le domaine du sport également, l'organisation de manifestations, de séminaires et de conférences avec la participation d'universitaires et de personnalités du monde sportif.

ARTICLE 17

Les deux Parties Contractantes favoriseront la coopération entre les organismes de radiotélévision, les agences de presse et les journalistes des deux pays.

ARTÍCLE 18

Le deux Parties Contractantes encourageront et intensifiéront la coopération entre les deux pays dans les domaines scientifique, technique et de la protection de l'environnement et d'une manière particulière dans les secteurs suivants :

- santé publique, médecine et organisation hospitalière,
- agronomie
- agriculture et sciences de l'alimentation,
- gestion des ressources naturelles et do l'alimentation,
- biotechnologie,
- sciences et technologies de l'information et de la communication,
- sciences et technologies de la mer,
- énergie,
- recherché industrielle et innovation technologique,
- matériaux nouveaux et génie civil,
- préservation, développement et promotion de l'architecture, de l'urbanisme, de la
- conservation et de la restauration des monuments,
- application des technologies modernes dans les domaines des sciences humaines et sectales.
- · tout autre domaine d'intérêt commun.

En vertu du présent Accord la coopération scientifique et technique pourra se concrétiser à travers les actions ci-après indiquées :

- a) convention de coopération et de jumelage entre les universités et les cantres de recherche des deux Pays.
- b) échange de visites de professeurs, chercheurs, experts et personnel technique.
- c) échange de documentations et d'informations sur l'actualité scientifique et technologique,
- d) organisation conjointe de séminaires, conférences, sympositims et toute autre manifestation,
- e) octroi de bourses post-universitaires pour des séjours scientifiques et technologiques de haut niveau.
- f) mise en place de centres, de laboratoires et de groupes de recherche conjoints,
- g) mise en place et réalisation de projets et de programmes de recherche conjoints d'intérêt commun,
- h) toute autre forme de coopération scientifique et technologique agréée par les deux Parties Contractantes.

ARTICLE 20

Les deux Parties Contractantes àppuierent l'élaboration de projets de recherche conjoints pouvant être soumis pour financement dans le cadre des programmes de développement technologique de l'Union Européenne et des autres organismes internationaux.

ARTICLE 21

En vue de mettre en application les dispositions du présent Accord, les deux Parties instituent les commissions ci-dessous mentionnées :

- Commission Mixte Culturelle;
- Commission Mixte Scientifique et Technique.

Ces Commissions examineront l'évolution de la coopération culturelle, scientifique et technologique, établiront des programmes exécutifs plurianquels et veilleront à leur réalisation.

Elles se réuniront alternativement, à Rabat et à Rome, au moins tous le trois ans.

ARTICLE 22

Le présent Accord sera ratifié selon les procédures constitutionnelles de chaque Partie Contractante.

li prendra effet soixante jours après l'échange des instruments de ratification et remplacera, alors, l'Accord de Coopération Culturelle signé à Rabat le 26 Janvier 1970. Toutefois les programmes mis en œuvre dans le cadre de l'Accord du 26 Janvier 1970 seront menés à leur terme.

Le présent Accord aura une validité de six ans et sera renduvelé par tacite reconduction pour des périodes d'une même durée. \triangle

Le présent Accord pourra être dénoncé, par notification, par l'une des deux Parties Contractantes six mois avant la date de son expiration. Celle-ci deviendra effective six mois après la notification à l'autre Partie Contractante et n'entravera pas l'exécution des programmes en cours de réalisation et établis durant la période de validité de l'Accord, sauf si les deux Parties Contractantes, d'un commun accord, en décident autrement.

Fait à Rabat, le 28 Juillet 1998 en deux exemplaires originaux en langue italienne, arabe et française, les trois textes faisant également foi. En cas de différence d'interprétation, la version française prévaudre.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

Lamberto DINI Ministre des Affaires Etrangères

Will

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

Abdellatif FILALI
Ministre d'Etat
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération